

VIDÉOSURVEILLANCE



© Forolia

Comment l'installer au salon?

Équiper le salon d'un système de vidéosurveillance touche aux libertés individuelles. Une étude des réglementations s'impose, avant même de l'envisager.

SOMMAIRE

Question du mois

Vidéosurveillance : comment l'installer au salon ?

Communication

Le dossier de presse.

Dossier

Réforme de la formation professionnelle : la nouvelle donne.

Psycho

Chute des cheveux : comment le dire ?

Formations artistiques

Des stages originaux.

Marketing

Comment rajeunir son fichier clients.

Écoles

Actus, livres, rencontres...

Un dispositif de télésurveillance installé dans un salon de coiffure a pour but d'assurer la sécurité de l'établissement (sécurité des biens et des personnes), à titre dissuasif, ou pour identifier les auteurs de vols ou d'agressions. Et les commerçants sont de plus en plus nombreux à équiper leurs établissements de caméra. Les images enregistrées ne doivent pas être librement accessibles à l'ensemble des employés ou des clients. Seuls les responsables de la sécurité, les agents de sécurité ou la direction du salon doivent pouvoir les visualiser. Il est, cependant, possible d'installer des caméras filmant la zone marchande avec un écran de visualisation des images en direct, disposé à l'entrée du commerce et visible de tous les clients. Dans tous les cas, la conservation des images ne doit pas excéder un mois, sauf en cas de procédure judiciaire en cours.

RESPECTER LA VIE PRIVÉE

Si les caméras peuvent filmer les zones de circulation et les zones marchandes à des fins de sécurité, elles ne doivent pas porter atteinte à la vie privée. Il est donc interdit d'installer des caméras à l'intérieur de cabines d'essayage ou

de toilettes, par exemple. De même, le système ne peut être utilisé pour s'assurer qu'un employé effectue correctement son travail. Il peut, toutefois, servir de preuves pour des faits de vol de marchandises, ou de caisses. Les formalités à accomplir varient en fonction des lieux filmés. Lorsqu'il s'agit de lieux non ouverts au public (lieux de stockage de produits, réserves, zones dédiées aux personnes), une autorisation doit être sollicitée auprès de la Commission nationale Informatique et liberté (Cnil). Lorsqu'il s'agit de lieux ouverts au public (espaces d'entrée et de sortie du public, zones marchandes, comptoirs, caisses), le dispositif doit être autorisé par le préfet du département ou, à Paris, par le préfet de police. Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le formulaire peut être retiré auprès des services de la préfecture du département ou téléchargé sur le site Internet du ministère de l'Intérieur (1). Les clients doivent être informés au moyen de panneaux affichés de façon visible de l'existence du dispositif. En outre, chaque employé doit en être informé individuellement. Cette information peut être effectuée au moyen d'un avenant au contrat de travail ou d'une note de service.

Frédérique PERROTIN